

SAINT PARDOUX LA CROISILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2024

Conseillers présents : Claudine ADNOT, Dominique ALBARET, Christine BOUYGES (à partir de la délibération 2024-04), Gérard FAISY, Christian MIGINIAC, Frédérique THEIL, Violaine SEREY
Excusés : Gêrome COMBABESSOU procuration à Gérard FAISY, Joël LIAGRE procuration à Christian MIGINIAC, Florence ROCHE
Secrétaire de la séance : Claudine ADNOT

Ordre du jour

- Approbation du Procès Verbal du 27 novembre 2023
- Protection Sociale Complémentaire : mandat au CDG de la Corrèze - convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Médecine préventive : adhésion au service
- Prime pouvoir d'achat
- Organisation du temps scolaire
- Dissolution de la caisse des écoles
- Compte administratif
- Compte de gestion
- Affectation de résultats
- Adhésion au service Climat Air Energie de Tulle Agglo
- Rapport d'activité de tulle agglo
- Résultat de la consultation pour la chaufferie
- Choix du bureau d'étude pour la mission contrôle technique dans le cadre de la construction de la chaufferie biomasse
- Réfection d'un bâtiment communal de stockage à Charles-bas
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du précédent conseil

M. le Maire ouvre la séance par la lecture du procès verbal du 27 novembre 2023: PV approuvé

2024-01: Protection sociale complémentaire: mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *à minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur

peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.

- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, à minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- **D'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

- **D'autoriser, le cas échéant**, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

- **Prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Résultat du vote ➤ Pour : 9

2024-02: Médecine préventive – adhésion au service

Le Maire expose au conseil municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Résultat du vote ➤ Pour : 9

2024-03: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	3
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal,

- après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
- considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote ➤ Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Frédéric Roubertou étant passé à plein temps dans cette période, la prime est calculée sur 2 tranches.

Le montant total de cette prime pour les 3 agents municipaux est de 1 677,14 €, elle pourra être versée en mars.

2024-04: Organisation du temps scolaire

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu la dérogation accordée en 2021 pour l'organisation de la semaine sur 4 jours, arrivant à terme à la fin de l'année scolaire 2023/2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré:

- décide de saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, afin d'obtenir le renouvellement de la dérogation, accordée en 2018, à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024.
- décide d'un maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée 2024 avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.

Résultat du vote ➤ Pour : 9

Pour Saint Pardoux, les horaires sont : 8h30/11h30 et 13h30/16h.

2024-05: Dissolution de la caisse des écoles

Vu l'article L.212-10 du code de l'éducation

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative a la dissolution de la caisse des écoles ;

Vu la délibération n°2020/39 en date du 24 septembre 2020 relative a la mise en sommeil au 31 décembre 2020 et le transfert de charges du budget de la caisse des écoles a la commune de Saint Pardoux la Croisille a compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'aucune opération de dépenses et/ou de recettes n'a été effectuée depuis le 1er janvier 2021,

Considérant que le dernier acte réalisé par la caisse des écoles est le vote du compte administratif 2020 et que l'excédent de fonctionnement s'élève a 4911.81 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la dissolution de la caisse des écoles au 31 décembre 2023
- Arrête les comptes de la caisse des écoles
- Décide de reprendre l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4911.81 € dans le budget principal de la commune sur la ligne '002' « résultat de fonctionnement » au budget prévisionnel de l'exercice 2024.
- Autorise le maire à signer, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire a l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote ➤ Pour : 9

2024-06: Compte administratif 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ADNOT Claudine délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par ADNOT Claudine après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		41 901.15		119 307.15		161 208.30
Opérations exercice	67 927.70	58 561.96	229 464.50	316 782.98	297 392.20	375 344.94
Total	67 927.70	100 463.11	229 464.50	436 090.13	297 392.20	536 553.24
Résultat de clôture		32 535.41		206 625.63		239 161.04
Restes à réaliser	89 000.00	34 155.00			89 000.00	34 155.00
Total cumulé	89 000.00	66 690.41		206 625.63	89 000.00	273 316.04
Résultat définitif	22 309.59			206 625.63		184 316.04

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote ➤ Pour : 8

Claudine Adnot fait remarquer au conseil que les dépenses de fonctionnement sont bien maîtrisées puisque, malgré l'augmentation de certains coûts, elles sont identiques à l'année précédente.

Une augmentation à noter, celle de la participation à l'école maternelle due au nombre réduit de communes (5). Pour 2024, il y aura probablement encore une augmentation car des investissements sont à prévoir.

Pour l'investissement, plusieurs opérations sont en cours ou à venir (bâtiment, chaufferie, cheminement) et ne figurent donc pas dans le compte administratif. Frédérique Theil fait remarquer que le coût de l'accès à l'aire de pique-nique lui semble élevé.

2024-07: Compte de gestion 2023

Le Conseil Municipal

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part .

Résultat du vote ➤ Pour : 9

2024-08: Affectation de résultats

Le conseil municipal, après avoir entendu ce jour le Compte Administratif de l'exercice 2023 statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, considérant les éléments suivants:	
POUR MEMOIRE	
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	119 307,15 €
Résultat d'investissement antérieur reporté :	41 901,15 €
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023	
solde d'exécution de l'exercice:	- 9 365,74 €
solde d'exécution cumulé:	32 535,41 €
RESTES A REALISER AU 31/12/2023	
dépenses d'investissement	89 000,00 €
recettes d'investissement	34 155,00 €
solde	- 54 845,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA DATE DU 31/12/2023	
rappel du solde d'exécution cumulé	32 535,41 €
rappel du solde des restes à réaliser	- 54 845,00 €
solde	- 22 309,59 €
BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL	22 309,59 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	
résultat de l'exercice	87 318,48 €
résultat de l'exercice de la caisse des écoles	4 911,81 €
résultat antérieur	119 307,15 €
TOTAL A AFFECTER	211 537,44 €
décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit:	
1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (recette au 1068 au BP 2024)	22 309,59 €
2) reste sur excédent de fonctionnement à reporter (recette au 002 au BP 2024)	189 227,85 €
Résultat du vote ➤ Pour : 9	

2024-09: Adhésion au service " Climat Air Energie " de Tulle Agglo

La loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, Tulle agglo s'engage auprès de ses communes membres, à les conseiller et les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et qu'elle développent le recours aux énergies renouvelables afin qu'elles contribuent aux objectifs de division par deux des consommations énergétique et multiplication par 2.5 des énergies renouvelables produites sur le territoire.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, Tulle agglo propose un service mutualisé de « **Climat Air Energie** ». Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et de proximité. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques et de recours aux énergies renouvelables en complémentarité avec les accompagnements existants.

Ce service comprend notamment :

- Un état des lieux des consommations énergétiques,
- L'aide technique à la gestion des installations,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie
- L'appui à la rédaction des cahiers de charges des études techniques,
- L'accompagnement à l'identification des aides financières mobilisables et le cas échéant au montage dossiers subventions pour les aspects liés à l'énergie,
- ...

La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Cette liste de missions est non exhaustive. Le service est évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des moyens du service.

Les missions seront assurées en favorisant l'opérationnalité des projets, la coopération communale via par exemple l'organisation d'actions collectives, la rationalisation des dépenses et la mutualisation des moyens.

Les modalités d'accompagnements et les conditions d'adhésion feront l'objet d'une convention de partenariat bipartite entre Tulle agglo et la commune volontaire selon la proposition ci-annexée.

Ladite convention précise :

- Les modalités opérationnelles et financières notamment une participation de 0.60€/hab/an ;
- Les engagements liant la collectivité locale demandeuse et Tulle agglo.
- La durée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Saint Pardoux la Croisille au service mutualisé « climat air énergie » ;
- d'autoriser le maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante ;
- de s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- de désigner Dominique ALBARET, élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du tulle agglo pour le suivi d'exécution des missions.

Résultat du vote ➤ Pour : 9

Le technicien rencontré a proposé de faire un diagnostic suivant un logiciel pour la classification des appartements que la commune loue.

2024-10: Rapport d'activité de Tulle Agglo

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de Tulle Agglo ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2022 de Tulle Agglo.

Résultat du vote ➤ Pour : 9

2024-11: Résultat de la consultation pour la chaufferie

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 30 novembre 2023 pour l'installation d'une chaudière automatique à biomasse (bois déchiqueté), d'un réseau de chaleur enterré et adaptation/création des connexions sur les réseaux de distribution existants de 4 bâtiments communaux sur la commune, avec un remise des offres pour le 17 janvier 2024- 12h00.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'aucune offre n'a été déposée.

Vu le code des marchés publics

Considérant qu'au terme de la date limite de remise des offres et après ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, qu'en conséquence la procédure de passation doit être déclarée infructueuse,

Considérant que dans ce cadre la commune envisage de relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article 35-II du code des marchés publics, pour autant que les conditions initiales du marchés ne soient pas substantiellement modifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide ;

- de déclarer infructueuse la procédure de passation du marché pour l'installation d'une chaudière automatique à biomasse (bois déchiqueté), d'un réseau de chaleur enterré et adaptation/création des connexions sur les réseaux de distribution existants de 4 bâtiments communaux sur la commune
- de relancer une procédure la procédure de passation du marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 35-II du code des marchés publics

Résultat du vote ➤ Pour : 9

Dans le cadre de l'appel d'offres, une seule proposition a été reçue hors délai alors qu'une douzaine de dossiers avait été retirée, Renseignement pris, les entreprises n'ont pas la possibilité de réaliser l'opération cette année. L'appel est déclaré infructueux.

Monsieur le Maire a donc recontacté d'autres entreprises pour avoir des propositions à comparer avec

celle reçue, nous sommes dans l'attente de réponses.

Une question est posée sur le chauffage de l'église, il n'est pas prévu dans cette opération car trop difficile à mettre en œuvre. Cependant des chauffagistes qui sont venus pour les dossiers ont parlé d'une possibilité de tapis chauffants. Une recherche sera faite pour en connaître le coût.

2024-12: Choix du bureau d'étude pour la mission contrôle technique dans le cadre de la construction de la chaufferie biomasse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu de choisir un cabinet qui devra assurer la mission de contrôle technique dans le cadre de la construction de la chaufferie biomasse.

4 entreprises ont été consultées :

ALPES CONTROLE : 1 978 € HT (missions L-Le-SEI)

APAVE : 2 640 € HT (missions L-Le-STI)

DEKRA : 2 900 € HT (missions L-Le-S-STI)

SOCOTEC : 1 980 € HT (missions L-Le-SEI)

Le conseil municipal, après analyse des offres et après en avoir délibéré:

- retient l'offre du cabinet ALPES CONTROLE d'un montant de 1 978 € H.T pour les missions L –Le – SEI avec révision proportionnelle au coût des travaux de 10%,
- autorise le Maire à signer le devis correspondant.

Résultat du vote ➤ Pour : 9

2024-13 : Réfection d'un bâtiment communal de stockage à Charles-bas

Monsieur le maire rappelle au conseil le projet de réfection d'un bâtiment communal de stockage à Charles-bas (réfection toiture et bardage bois).

Le dossier présenté à la préfecture au titre de la DETR en 2022 n'a pas été retenu.

Il propos au conseil de représenté ce dossier au titre de la DETR 2024.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimatif HT des travaux (dont 10% d'imprévus) :	31 972 €
- subvention DETR (50%) :	15 896 €
- subvention Conseil Départemental- contractualisation 2023.2025 (25 % sur 25000) :	6 250 €
- subvention Tulle Agglo- fonds de ruralité - accordée le 17.07.2023 (8.96€%)	2 660 €
- autofinancement (20%) :	6 986 €

Le conseil, après en avoir délibéré, charge le maire de demander les subventions la plus haute possible auprès de la Préfecture (DETR).

- autorise le Maire, à terme, à consulter les entreprises,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération d'investissement

Résultat du vote ➤ Pour : 9

Questions diverses

La date du Comice n'est toujours pas connue, elle doit nous être communiquée par les Jeunes Agriculteurs.

La séance est levée à 12h30.